



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015 - 1733 du

17 DEC 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de l'Ancienne Mairie n°1 à 3*, des sources *du Grand Tournant n°1 à 6*, des sources *de Maestrick n°1 à 3* et de la source *du Coupeur*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces treize captages.

Autorisant la commune de RADDON-ET-CHAPENDU à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1163 du 2 mai 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de SAINT-BRESSON en vue des travaux d'alimentation en eau potable des « Granges du Bois » et de la création des périmètres de protection du captage de la « Fontaine Bruant » ;
- VU la délibération du 30 juin 2008 par laquelle la commune de RADDON-ET-CHAPENDU a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ses ressources ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise de protection immédiate du captage de la source du coupeur – commune de SAINT BRESSON – en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU – secteur de Chapendu, établie le 22 mai 2014 entre les deux communes ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 27 septembre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-52 du 30 avril 2015 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 17 juillet 2015 ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des treize ouvrages de prélèvement suivants :

Source de l'Ancienne Mairie n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0088/SCE1
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 908,753
Y = 2 324,202
Z = 391 m
 - implantée sur la parcelle n°586, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.
- de coördonnées Lambert 93 :
X = 958958
Y = 6754999
Z = 391 m

Source de l'Ancienne Mairie n°2 :

- d'indice de classement national : 04104X0089/SCE2
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 908,873
Y = 2 324,198
Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°584, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 959078
Y = 6754994
Z = 394 m

Source de l'Ancienne Mairie n°3 :

- d'indice de classement national : 04104X0090/SCE3
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 908,951
Y = 2 324,167
Z = 391 m
- implantée sur la parcelle n°583, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 959156
Y = 6754963
Z = 391 m

Source du Grand Tournant n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 909,174
Y = 2 325,184
Z = 409 m
- implantée sur la parcelle n°593, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 959388
Y = 6755977
Z = 409 m

Source du Grand Tournant n°2 :

- d'indice de classement national : 04104X0092/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 909,244
Y = 2 325,347
Z = 429 m
- implantée sur la parcelle n°596, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 959459
Y = 6756139
Z = 429 m

Source du Grand Tournant n°3 :

- d'indice de classement national : 04104X0093/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 909,057
Y = 2 325,337
Z = 424 m
- implantée sur la parcelle n°597, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 959272
Y = 6756131
Z = 424 m

Source du Grand Tournant n°4 :

- d'indice de classement national : 04104X0094/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 908,987
Y = 2 325,406

de coordonnées Lambert 93 :
X = 959203
Y = 6756200

Z = 436 m

Z = 436 m

- implantée sur la parcelle n°602, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

Source du Grand Tournant n°5 :

- d'indice de classement national : 04104X0095/S

• de coordonnées Lambert II étendu :

X = 908,989

Y = 2 325,407

Z = 436 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959205

Y = 6756201

Z = 436 m

- implantée sur la parcelle n°602, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

Source du Grand Tournant n°6 :

- d'indice de classement national : 04104X0096/S

• de coordonnées Lambert II étendu :

X = 908,996

Y = 2 325,409

Z = 436 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959212

Y = 6756203

Z = 436 m

- implantée sur la parcelle n°602, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

Source de Maestrick n°1 :

- d'indice de classement national : 04104X0040/S

• de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,583

Y = 2 326,147

Z = 458 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959805

Y = 6756936

Z = 458 m

- implantée sur la parcelle n°619, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

Source de Maestrick n°2 :

- d'indice de classement national : 04104X0037/S

• de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,316

Y = 2 326,218

Z = 447 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959538

Y = 6757009

Z = 447 m

- implantée sur la parcelle n°615, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

Source de Maestrick n°3 :

- d'indice de classement national : 04104X0091/S

• de coordonnées Lambert II étendu :

X = 909,316

• Y = 2 326,337

• Z = 449 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 959539

Y = 6757128

Z = 449 m

- implantée sur la parcelle n°615, section B3, au lieu-dit "Le Bois", sur le territoire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU.

Source du Coupeur :

- d'indice de classement national : 04104X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 908,613
Y = 2 326,899
Z = 493 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 958842
Y = 6757695
Z = 493 m
- implantée sur la parcelle n°1199, section A2, au lieu-dit "Bambois Réserve", sur le territoire de la commune de SAINT-BRESSON.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des treize ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017 :

- Le volume journalier maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 400 m³/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 147 000 m³/an ;
- Le volume journalier maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 41 m³/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 15 000 m³/an.

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Le volume journalier maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 365 m³/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur l'ensemble des sources *de l'Ancienne Mairie, du Grand Tournant et de Maestrick* ne dépasse pas 134 000 m³/an ;
- Le volume journalier maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 41 m³/jour ;
- Le volume annuel maximum prélevé sur la source *du Coupeur* ne dépasse pas 15 000 m³/an.

Le volume journalier maximum prélevé sur la source *du Coupeur* sera réduit à 35 m³/jour en période de sécheresse matérialisée par l'absence d'écoulement au trop-plein du collecteur.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de RADDON-ET-CHAPENDU en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II :AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des treize ouvrages cités à l'article 1 et de la source *Fontaine Bruant* (code BSS : 03765X1001) produite par la commune de SAINT-BRESSON.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

~~La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.~~

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;

- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire se les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de RADDON-ET-CHAPENDU, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Dix périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI des sources *de l'Ancienne Mairie*, des sources *du Grand Tournant* et des sources *de Maestrick* appartiennent à la commune de RADDON-ET-CHAPENDU et doivent le demeurer.

Le PPI de la source *du Coupeur* fait l'objet de la convention de gestion entre les communes de RADDON-ET-CHAPENDU et SAINT-BRESSON ci-dessus visée.

Les PPI sont clos par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et des collecteurs sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ; excepté en application ponctuelle, en cas de nécessité sanitaire avérée ou pour lutter contre les dégâts du gibier sur les arbres ;
- ✗ la mise en culture des prairies permanentes ;

- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : bâtième temps température et retournement des andains;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - *Entérovirus* < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✗ la suppression des haies et des talus ;
- ✗ le drainage des terres agricoles ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;
- ✗ les compétitions d'engins à moteur ;
- ✗ le passage de véhicules à moteur en dehors des voies de communication existantes, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole ;
- ✗ la création de parkings collectifs ;
- ✗ la création de tout plan d'eau ;
- ✗ l'implantation d'éoliennes ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 3 Ha par période de 12 mois consécutifs et une période d'au moins 5 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contigües,
 - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :

 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur de 0,30 à 1,50 m) en quantité suffisante.

Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur de 0,30 à 1,50 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ lors des travaux, notamment sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés.
- ✓ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières.
- ✓ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par commune de RADDON-ET-CHAPENDU de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte.

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence la commune de RADDON-ET-CHAPENDU en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 12.3 – Périmètres de protection éloignée

Deux périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources *de l'Ancienne Mairie* et aux sources *de Maestrick* fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 **dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté**.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de RADDON-ET-CHAPENDU et de SAINT-BRESSON sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.

La commune de RADDON-ET-CHAPENDU ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché aux mairies de RADDON-ET-CHAPENDU et SAINT-BRESSON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de RADDON-ET-CHAPENDU à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de RADDON-ET-CHAPENDU et SAINT-BRESSON qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, les mairies de RADDON-ET-CHAPENDU et de SAINT-BRESSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur général de l'agence régionale de santé par intérim,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

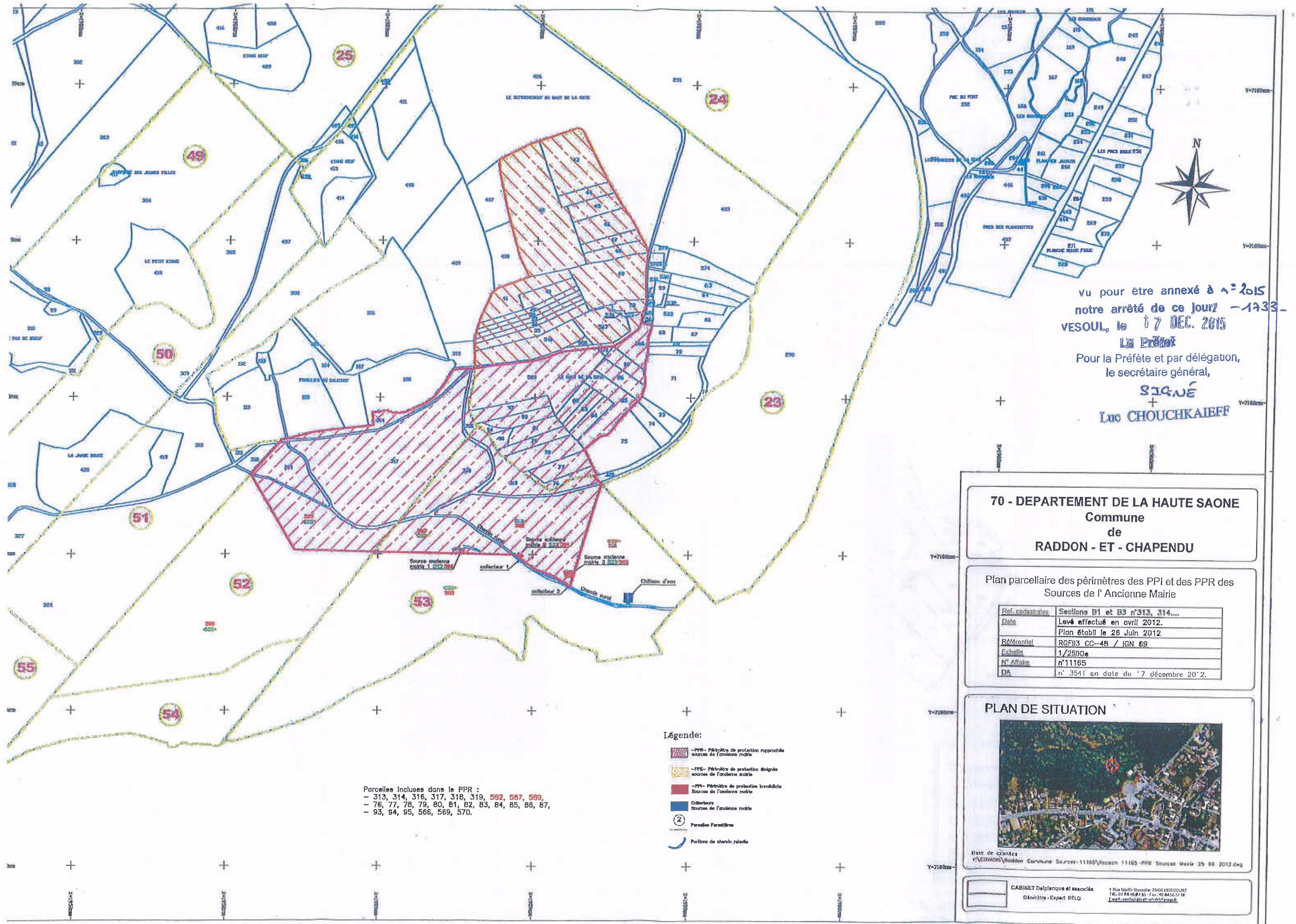
Fait à Vesoul, le

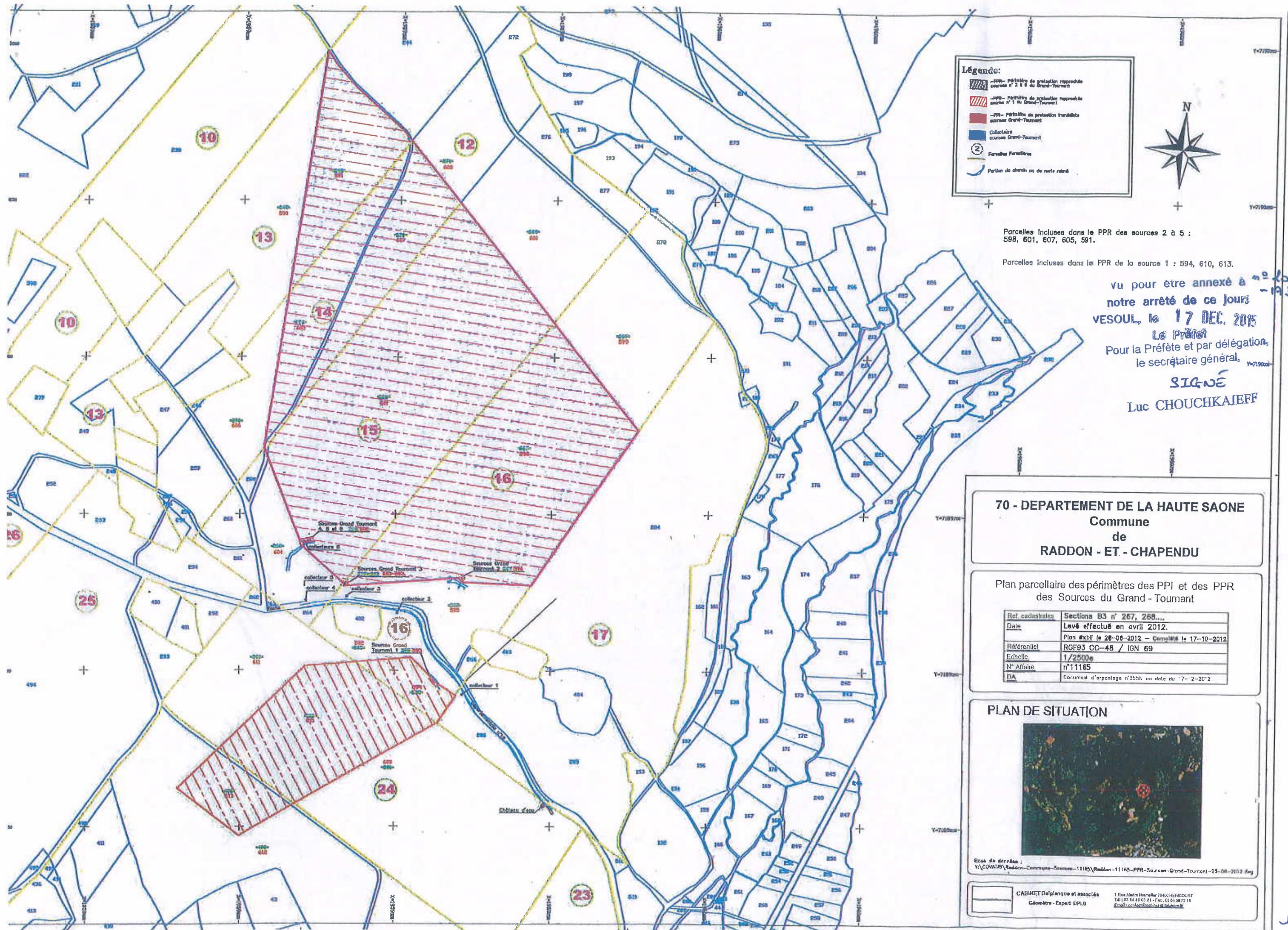
17 DEC. 2015

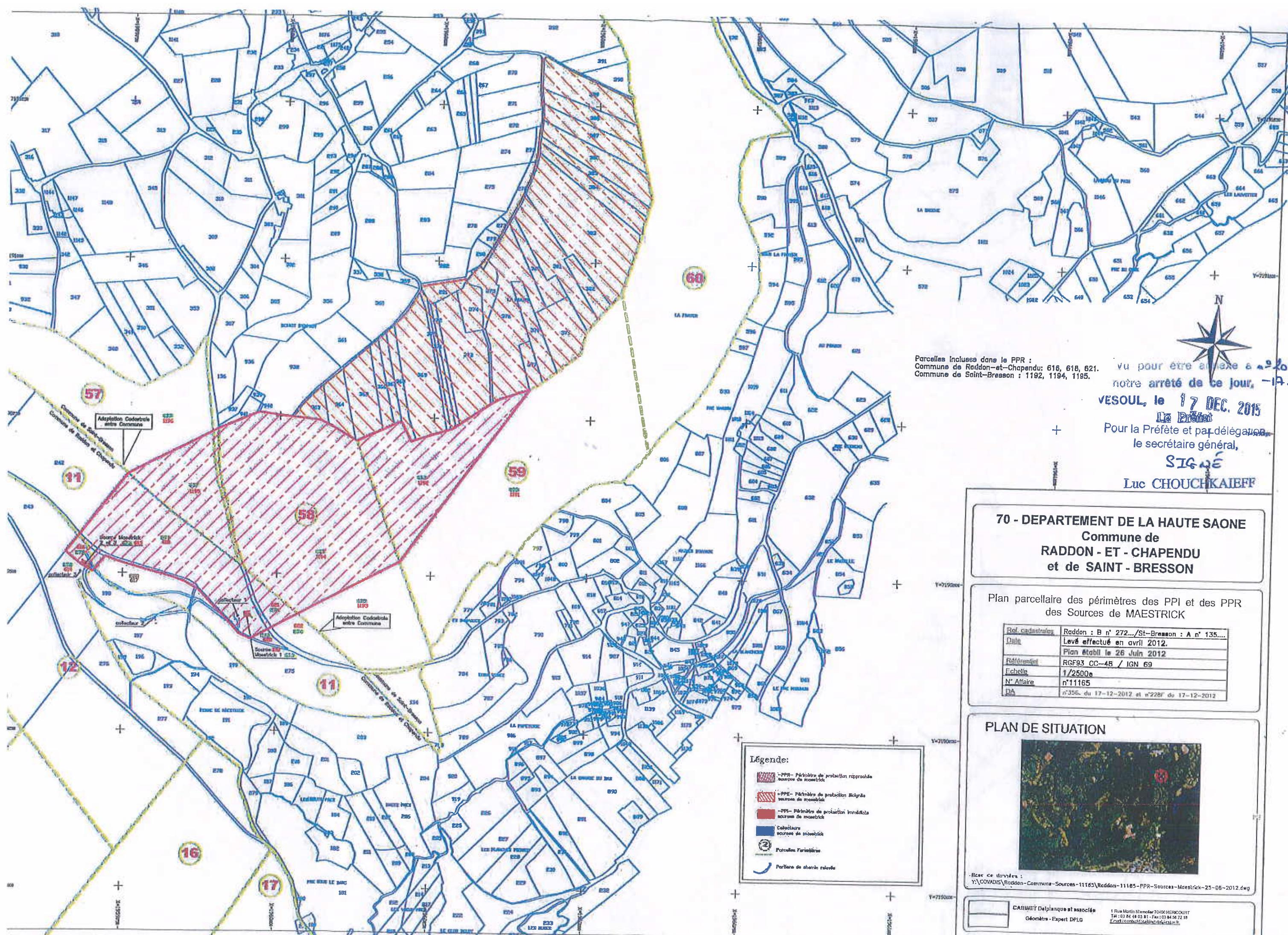
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

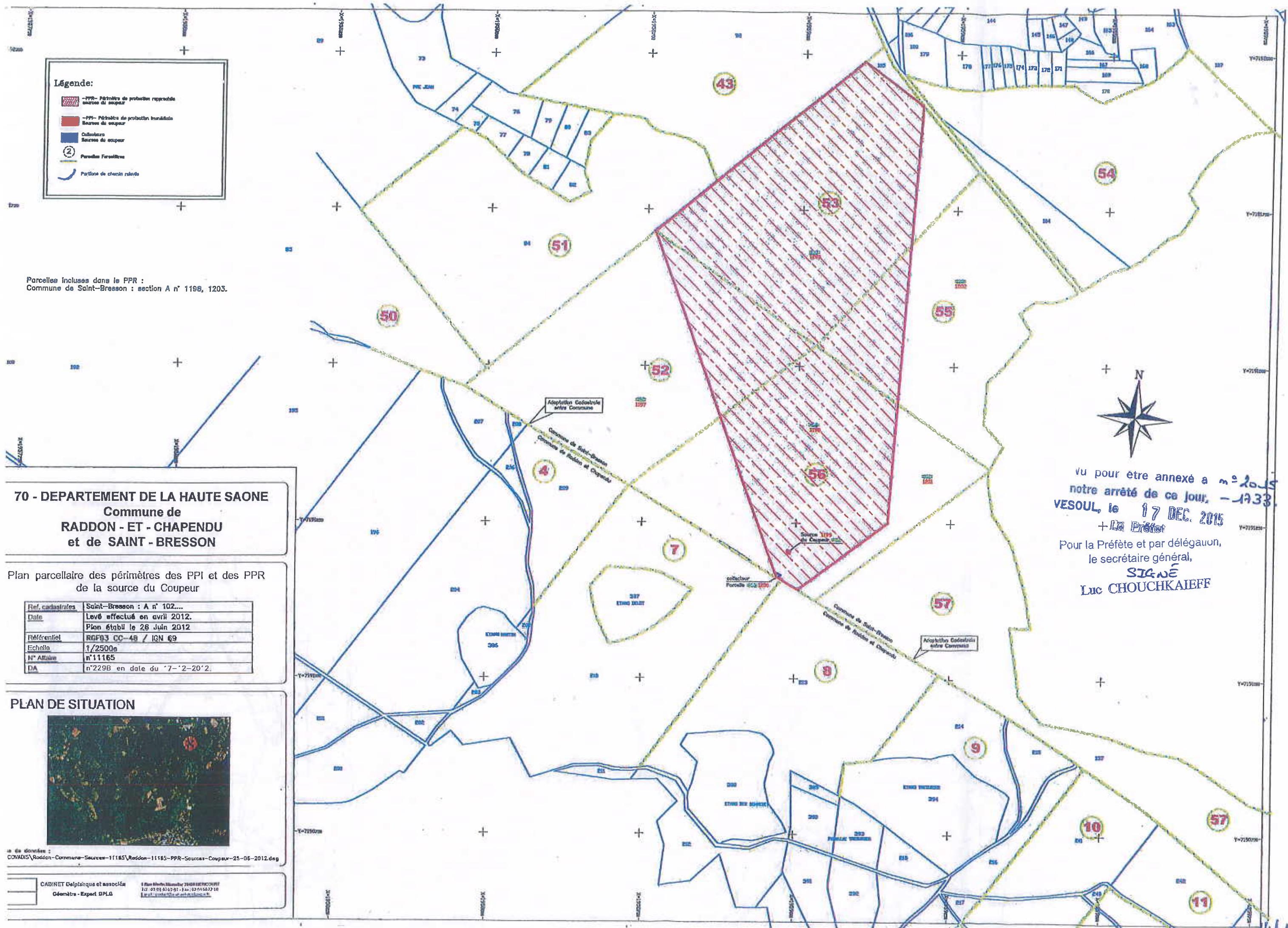


Luc CHOUCHKAIEFF









70

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

P.P.I Source Ancienne Mairie 1

Section: B3

Numéro : 322

Lieu dit : " Le bois "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivellation rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 354T en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources...11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e
vu pour être annexé à n° 1015notre arrêté de ce jour n° 1733
VESOUL, le 17 DEC. 2015
La PréfetPour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉNuméro d'affaire : 11165
Luc CHOUCHKAIEFF

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Copyright © Association Nationale

Parcelle forestière n° 53

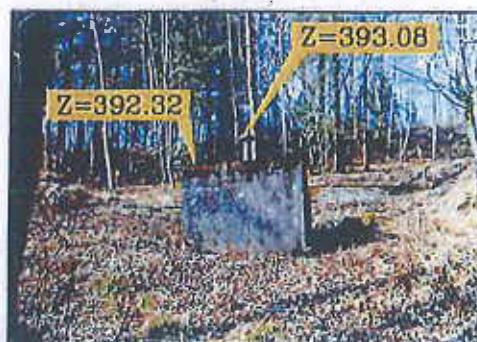
Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.

 Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 50 m²

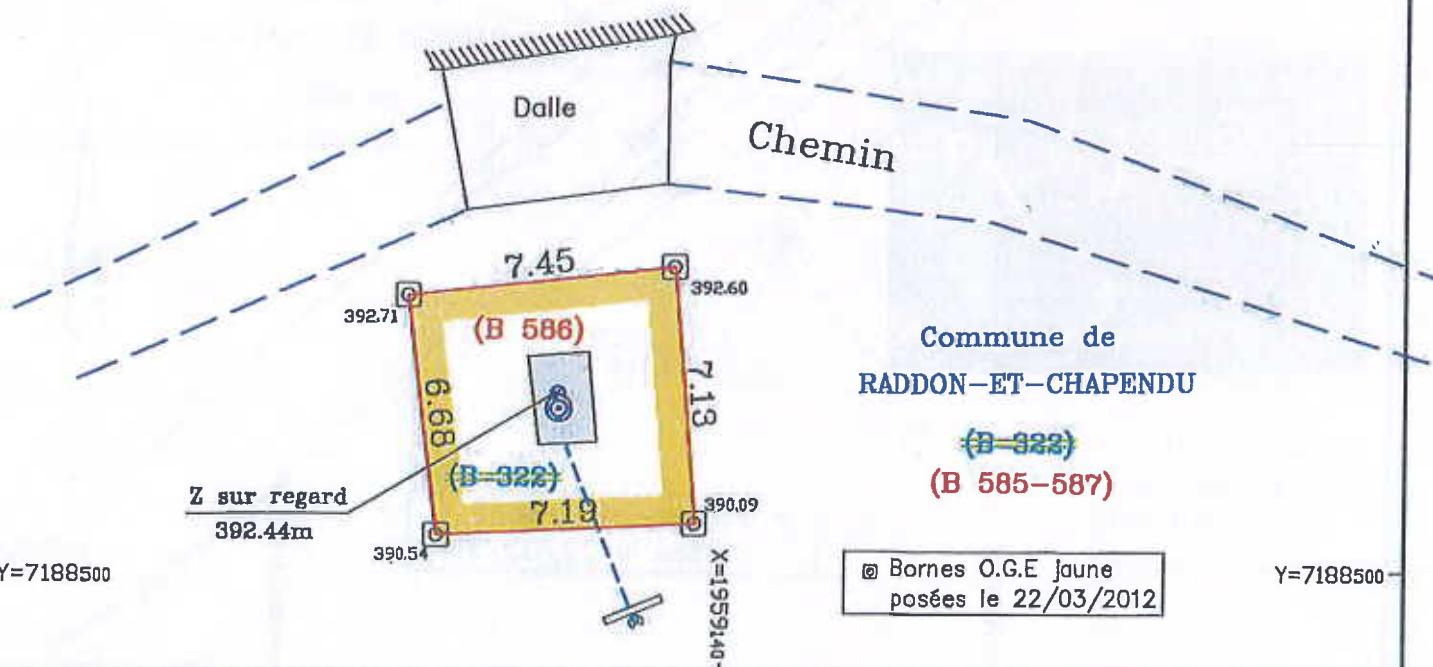
Y=7188520

+

source



Y=7188520



P.P.I Source Ancienne Mairie 2

Section: B3

Numéro : 321

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivellation rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 354T en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources...11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e

pour être annexé à n° 1035

notre arrêté de ce jour - 17 DEC. 2015

La Préf.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Luc CHOUCHKAIEFF

Numéro d'affaire : 11165

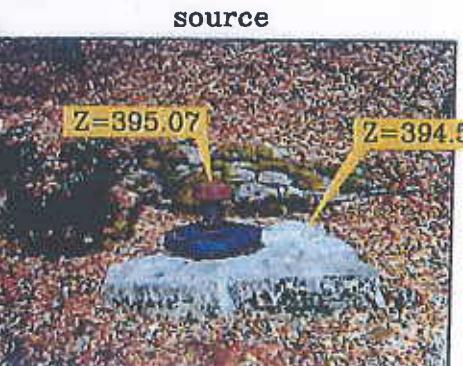
Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Carte n° 33 - Cadastre Ancien n° 33

Parcelle forestière n° 53

Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 36 m²



Y=7188500

Y=7188500

Collecteur
Chemin
rural

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

(B 321)
(B 582)



Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

(B 322)
(B 585)

Y=7188480

X=1959240

Bornes O.G.E jaune
posées le 22/03/2012

Y=7188480

214

P.P.I Source Ancienne Mairie 3

Section: B3

Numéro : 321

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivelllement rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 354T en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources....11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e

Vé pour être annexé à n° 2015
notre arrêté de ce jour - 17.12.2015

VESOUL, le 17 DEC. 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Tao CHOUCHKAIEFF

Numéro d'affaire : 11165

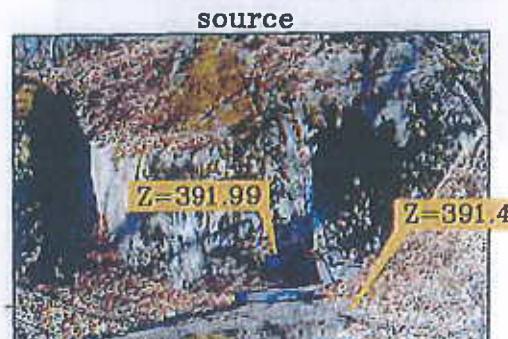
Y=7188480

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Y=7188480-

Catastrophe Ancienne Mairie 3

Parcelle forestière n° 53

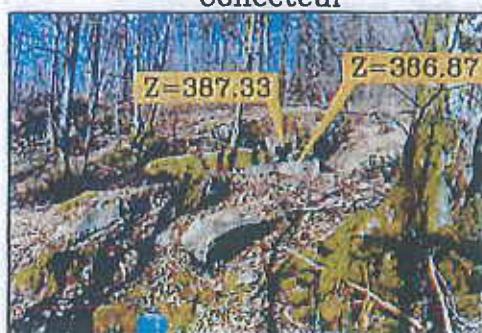
Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 126 m²

Y=7188460-

Y=7188460

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU(B 581-582)
(B 321)

Collecteur

Bornes O.G.E jaune
posées le 22/03/2012X=1959900
Y=1959900

Chemin rural

Z sur regard 386.98m
(B 322)

X=1959900
Y=1959900

3/14.

P.P.I Source du Grand Tournant n°1

Section: B3

Numéro : 265

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivelllement rattaché en IGN69.

Limites d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 355N en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources...11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

Vu pour être annexé à n° 1015
notre arrêté de ce jour, - 1733

VESOUL, le 17 DEC. 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

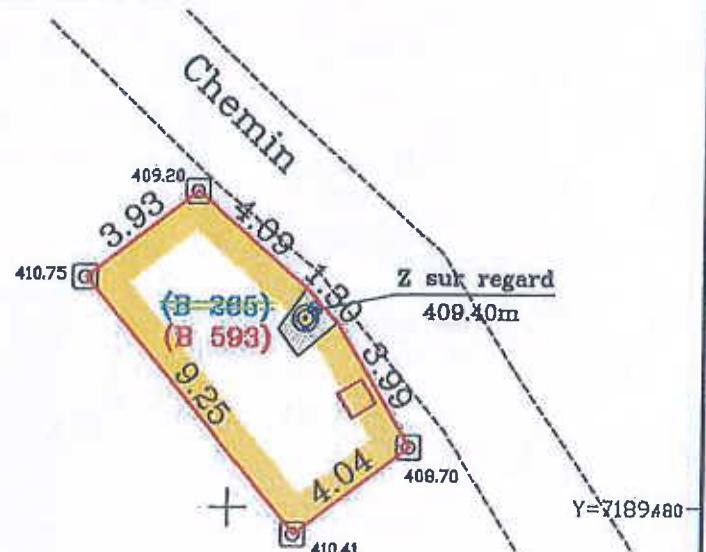
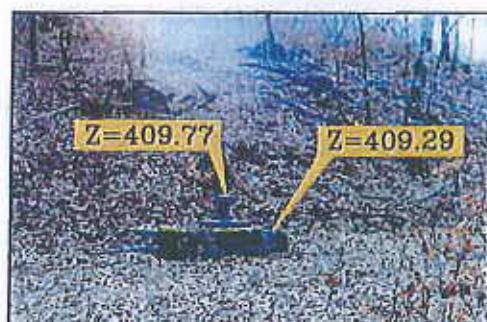
Numéro d'affaire : 11165

Luc CHOUCHKAFF

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Capteur du Grand Tournant n°1

Parcelle Forestière n°16



Bornes O.G.E jaune
posées le 22/03/2012

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

(B-265)
(B-592-594)

Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.

 Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 40 m²



Y=7189460

X=1959540

X=1959560

Y=7189460

414-

70

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

P.P.I Source du Grand Tournant n°2

Section: B3

Numéro : 267

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivellation rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 355N en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources....11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e

vu pour être annexé à m-2305
notre arrêté de ce jour - 17 33.VESOUL, le 17 DEC. 2015,
Le PréfetPour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Tin CHOUCHKAIEFF

Numéro d'affaire : 11165

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Carrage du Grand Tournant n°2

Parcelle Forestière n° 16

Y=7189660

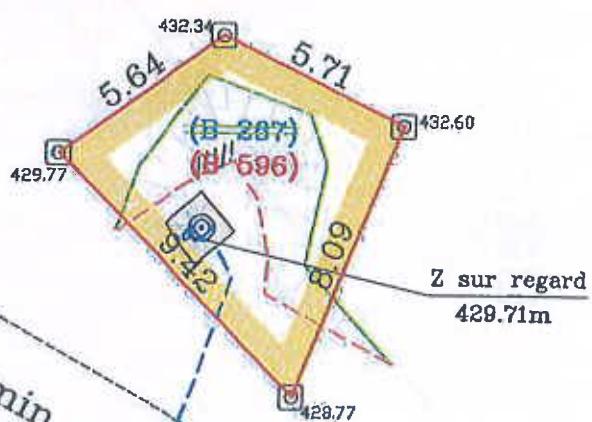
+

Y=7189660



Note : Les bornes ont été posées selon les indications du maître d'ouvrage présent le jour des opérations de bornage.

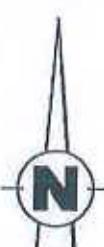
Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 49 m²



Y=7189640

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

(B-267)
(B 595-598)



Bornes O.G.E jaune
posées le 22/03/2012

X=1959580

X=1959600



5/14-

P.P.I Source du Grand Tournant n° 3

Section: B3

Numéro : 267-268

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012 et le 17 octobre 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivellation rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 355N en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources....11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e

Vu pour être annexé à l'acte n° 2015
notre arrêté de ce jour. - 1933.VESOUL, le 17 DEC. 2015
Le PréfetPour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Luc CHOUCHAKIEFF

Numéro d'affaire : 11165

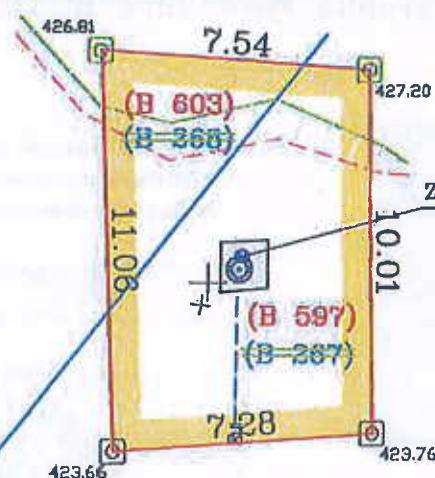
Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Cantage du Grand Tournant n° 3

Parcelles forestières n° 15-16

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

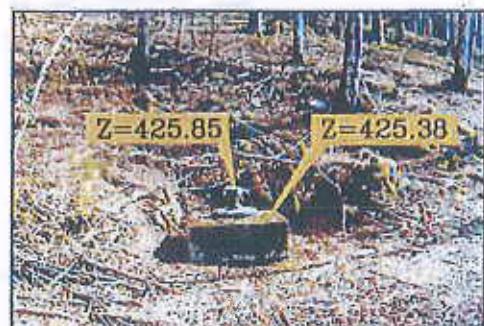
Y=7189640

(B 368)
(B 601-604)

- Bornes O.G.E jaune posées le 22/03/2012
- Bornes O.G.E jaune posées le 12/10/2012

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

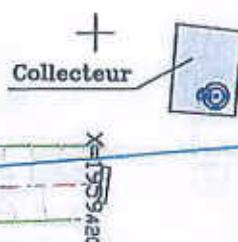
Y=7189640

(B 267)
(B 595-598)Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage.

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 78 m²

Y=7189620

Y=7189620



X=1955.440

6/14-

70

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

P.P.I Source du Grand Tournant n° 4, 5 et 6

Section: B3

Numéro : 268

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et niveling rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 355N en date du 17/12/2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources....11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e

Vu pour être annexé à m° 2015
notre arrêté de ce jour - 17.3.2015VESOUL, le 17 DEC. 2015
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
S. G. N.
Luc CHOUCHKAIEFF

Numéro d'affaire : 11165

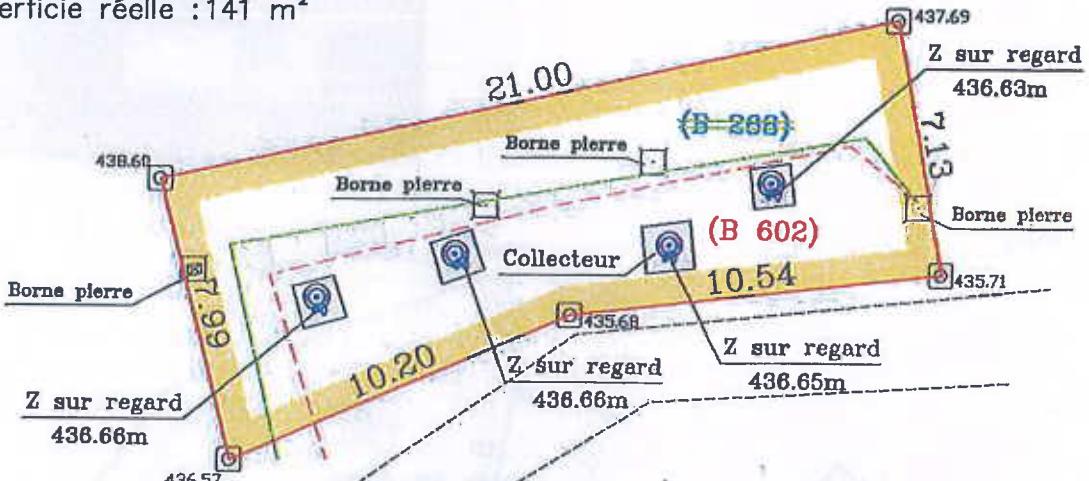
Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Parcelle forestière n° 15

Y=7189720

+

Y=7189720-

Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.Bornes O.G.E jaune
posées le 22/03/2012Périmètre de protection immédiat
Superficie réelle : 141 m²

Y=7189700

+

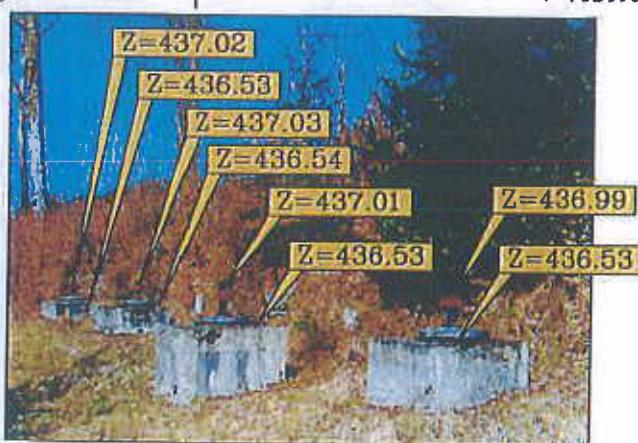
Y=7189700-

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU
(B 268)
(B 604-601)

Chemin



X=1955349



214-

P.P.I Source de Maestrick n°1

Section: B3

Numéro : 273

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012 modifié le 18-10-2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et niveling rattaché en IGN69.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 356J en date du 17-12-2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources...11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

ECHELLE 1/200e

Vé pour être annexé à
notre arrêté de ce jour - 17/12/2015

VESOUL, le 17 DEC. 2015

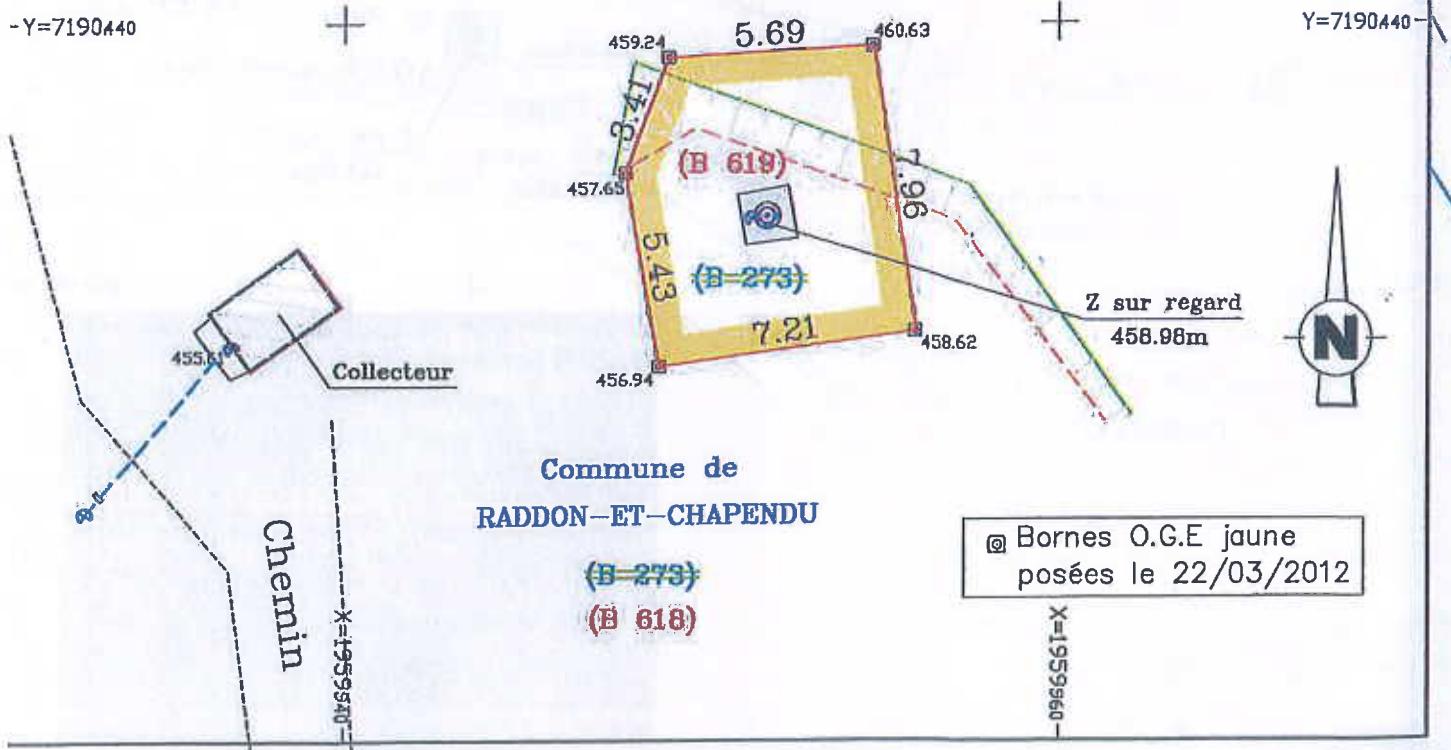
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
S 14/12
Luc CHOUCHKAIEFF

Numéro d'affaire : 11165

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Cadastré le 22 Mars 2012 par :

Parcelle forestière n° 11

Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 58 m²

P.P.I Source de Maestrick n°2 et 3

Section: B3

Numéro : 272

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le : 22 Mars 2012.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 06 avril 2012.

Système de coordonnée en RGF93 CC-48 et nivelllement rattaché en IGN69.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 356J en date du 17-12-2012.

B.D. : Y:\COVADIS\Raddon-Communes-Sources...11165\Plan-bornage-global-06-04-2012.dwg

vu pour être annexé à m = 2015
notre arrêté de ce jour - 17 33.
VESOUL, le 17 DEC. 2015LA PRÉTÈRE
Pour la Préfecture et par délégation,
le secrétaire général,
S. GOUVERNEMENT
Luc CHOUCHKAIEFF
Numéro d'affaire : 11165

Commune de RADDON-ET-CHAPENDU

Copage de Maestrick n° 2 et 3

Parcelle Forestière n° 12

Commune de
RADDON-ET-CHAPENDU

(B-272)

(B-616)

Y=7190520

448.83

447.33

Z sur regard

448.38m

448.38m

6.67

15.96

8.56

6.74

3.80

447.65

449.00

450.97

(B-614)

Collecteur

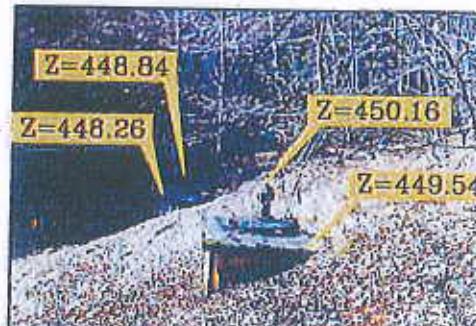


Y=7190500

445.69

Chemin

Chemin

Note : Les bornes ont été posées selon les
indications du maître d'ouvrage présent
le jour des opérations de bornage.Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 91 m²Bornes O.G.E jaune
posées le 22/03/2012

X=195980

Y=7190500

9/14